CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE GENEVE

Protocole d'accord

Les parties signataires de la CCT du personnel des structures d'accueil de la petite enfance Genève, en accord avec l'autorité de subventionnement, décident d'amender la CCT au sens de l'article 50 avec effet au 1er novembre 2017 comme suit :

1. **Page de garde :**

   Modifications des phrases suivantes :

   Le dernier amendement entre en vigueur le 1er novembre 2017.

   Le dernier amendement a été signé le 22 décembre 2017 pour une entrée en vigueur le 1er novembre 2017.

2. **Modification de l'Art. 48 : Entrée en vigueur**
   Le dernier amendement entre en vigueur le 1er novembre 2017.

3. **Page de garde des Annexes :**
   Le dernier amendement a été signé le 22 décembre 2017 pour une entrée en vigueur le 1er novembre 2017.

4. **Modification de l'Annexe 4 : Congé spéciaux (Art 19)**

   Ajout d'une lettre k)

   k) Maladie ou accident d'un enfant
   L'employeur donnera congé aux employé-e-s ayant des responsabilités familiales, afin qu'une solution de substitution soit rapidement trouvée pour les soins ou la garde d'un enfant jusqu'à 15 ans jusqu'à concurrence de 3 jours par cas. Un certificat médical est demandé à partir du 4ème jour d'absence par année de service. L'employeur peut se réserver le droit de demander un certificat dès le 1er jour.

   Sur présentation d'un certificat médical attestant que la présence du parent auprès de l'enfant est nécessaire, l'employé-e est libéré-e de son travail plus

longtemps. L'employeur paiera le salaire sur la base de l'article 324a du Code des Obligations selon l'Echelle bernoise suivante :

Années de service : durée du droit au salaire

Pendant la 1re année : 3 semaines
Pendant la 2e année : 1 mois
Pendant la 3e et la 4e année : 2 mois
Dès la 5e et jusqu'à la fin de la 9e année : 3 mois
Dès la 10e et jusqu'à la fin de la 14e année : 4 mois
Dès la 15e et jusqu'à la fin de la 19e année : 5 mois
Dès la 20e et jusqu'à la fin de la 24e année : 6 mois
Etc...

Modification du dernier paragraphe (nouvel ajout souligné) :

Les congés spéciaux sont accordés lors de la survenance de l'événement et ne peuvent ni être reportés, ni fractionnés. Les jours ne sont pas décomptés au prorata du taux d'activité. Par jour, il faut entendre un jour de travail quel que soit l'horaire à effectuer ce jour-là. Si l'événement se produit en cours d'absence pour cause de vacances, maladie, accident, service militaire ou civil, ou de protection civile, il n'est pas accordé de congé supplémentaire au retour de l'intéressé-e.

Pour les employeurs :

La FGIPE
Fédération genevoise des institutions de la petite enfance

Pour les employé-e-s :

L'ACIPEG
Association des cadres des institutions de la petite enfance genevoise

L'AGEDE
Association genevoise des Educateurs-trices de l'enfance

Le SIT
Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs

Le SSP/VPOD
Syndicat des services publics

Approuvé par la Ville de Genève:

Genève, le 22 décembre 2017